

Règlement intérieur

Édition: septembre 2012

Adopté par le Conseil d'Administration du 27 mars 2012

Amendé par les Conseils d'Administration des 4 avril 2014 et 3 juillet 2023

Le règlement intérieur, « document vivant », évoluera par des ajustements ou des révisions périodiques en fonction de demandes présentées, justifiées et débattues en Commission Permanente puis en Conseil d'Administration.

Ce document doit être lu et signé par l'élève et sa famille.

Réf: Loi n° 89-486 du 10-7 -1989

Partie Réglementaire du Code de l'Éducation

Circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000

Circulaires n° 2011-111 et n° 2011-112 du 1^{er} août 2011

PRÉAMBULE

Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet.

L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

Déclaration universelle des Droits de l'Homme

O.N.U. 10 décembre 1948

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le règlement intérieur est un document de référence qui doit permettre la régulation de la vie de l'établissement et des rapports entre ses différents acteurs.

Le collège est un lieu de travail où chaque élève apprend peu à peu à devenir un citoyen adulte en sachant vivre avec les autres et en bénéficiant de l'instauration d'un climat de confiance et de coopération basé sur le respect mutuel entre élèves, enseignants, parents, personnels. Chacun doit prendre conscience des responsabilités qui lui incombent et apporter des restrictions à sa liberté personnelle pour respecter celle des autres.

Le service public d'éducation repose notamment sur des valeurs et des principes que chacun doit respecter dans l'établissement :

- ✓ la gratuité de l'enseignement,
- ✓ la neutralité et la laïcité,
- ✓ le travail,
- ✓ l'assiduité et la ponctualité,
- ✓ le devoir de tolérance et de respect d'autrui (dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons),
- ✓ la protection contre toute forme de violence physique ou morale et le devoir qui en découle.

A. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Collège est ouvert du lundi au vendredi. Le Principal peut, exceptionnellement, en cas de besoin ou d'urgence, susciter une réunion le samedi matin.

1. Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est réservé aux personnels, aux élèves et à leurs représentants légaux. Ces derniers doivent se faire connaître auprès de la personne qui se trouve à l'accueil.

Les horaires d'ouverture et de fermeture du collège sont stricts.

- A la première sonnerie de début de demi-journée et de fin de récréation, l'élève se présente devant la salle de cours.
- A la deuxième sonnerie, les élèves sont installés en classe et le cours débute.

Les adultes en responsabilité au portail de l'établissement sont habilités à autoriser ou non un élève à monter en classe quand il arrive au collège trop près de la 2ème sonnerie. Dans le cas où l'élève n'est pas autorisé à

aller en classe, il sera conduit en salle d'étude où il attendra le cours suivant (voir rubrique absence et retard).

Horaires

	Sonnerie de début de cours	Sonnerie de fin de cours
Matin		
M1	8h12	9h10
M2	9h13	10h08
Récréation	10h08	10h23
M3	10h26	11h21
M4	11h24	12h19
Après-midi		
S1	12h41	13h36
S2	13h39	14h34
Récréation	14h34	14h49
S3	14h52	15h47
S4	15h50	16h45

2. Entrée et sortie du Collège - circulation des élèves

Pour entrer au Collège, les élèves piétons utilisent le grand portail, donnant directement dans la cour de l'établissement. Le petit portail est réservé aux élèves à vélo et à trottinette. Mais aussi aux visiteurs et aux élèves arrivant en retard le cas échéant. Pour sortir du collège les élèves utilisent ce même et seul accès principal. Un parc de stationnement pour deux-roues est à la disposition des élèves dans l'enceinte du Collège. Les utilisateurs doivent circuler à pied en poussant leur deux-roues à la main dès qu'ils se présentent devant l'établissement pour y entrer, et tant qu'ils n'ont pas franchi les grilles pour en sortir.

Chaque élève venant au Collège doit être en possession de son carnet de correspondance qu'il doit présenter à l'entrée et à tout moment sur demande d'un personnel de l'établissement. Ce carnet doit être gardé en bon état, correctement rempli et muni d'une photo permettant l'identification immédiate.

A la sonnerie de 8h12, après chaque récréation et à 12h41, les élèves de 6^{ème} et 5^{ème} se rangent sur l'emplacement de leur classe dans la cour. Les professeurs viennent les chercher et les accompagnent jusqu'à leur salle de classe.

Les 4^{ème} et 3^{ème} montent directement dans leur classe.

Les élèves accèdent aux toilettes situés dans la cour de récréation. Il leur est interdit d'utiliser les toilettes dans les couloirs sauf en cas d'urgence.

Le battement entre deux cours est de trois minutes maximum. Il permet l'accès direct, dans le calme, d'une salle à l'autre. Ce déplacement ne peut être l'occasion d'un retard.

Les élèves doivent pouvoir profiter pleinement du temps de cours (ou de l'heure de permanence). C'est pourquoi ils n'ont plus à ressortir de la classe une fois entrés. La circulation dans les couloirs n'est pas autorisée entre les heures de début et de fin de cours ni pendant les récréations.

Pour les trajets liés aux activités sportives, l'accès au gymnase se fait uniquement par le portillon situé au fond de la cour ou par le grand portail sur mention expresse du professeur d'E.P.S.

B. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ÉTUDES

1. Absences et retards

Les élèves doivent assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps (enseignements obligatoires et options s'ils y sont inscrits) y compris les études, les cours de rattrapage, d'aide personnalisée ou de remise à niveau décidés par le Chef d'établissement et les équipes pédagogiques.

- Absence d'un élève

- Le service de la vie scolaire contrôle les absences et les retards.
- En cas d'absence, les responsables légaux préviennent le service de vie scolaire dans les plus brefs délais. **Ils justifient toujours par écrit les absences par le biais du carnet de correspondance, avant le retour en classe.**
- Les représentants légaux peuvent autoriser, en début d'année, l'élève à quitter le collège selon les modalités définies dans le carnet de correspondance.
- Les absences mensuelles supérieures à 4 demi-journées non justifiées valablement peuvent donner lieu à un signalement à la direction académique du Val d'Oise.
- **En cas d'absence, le travail devra être mis à jour.**

- Retard d'un élève

Les élèves arrivant en retard au collège sont pris en charge par la vie scolaire. Un retard sera notifié. L'accumulation de 3 retards entraînera une heure de retenue. Entre deux cours, aucun retard n'est toléré.

2. Régimes de sortie

Une fois entré dans le Collège, l'élève est sous la responsabilité du Chef d'établissement. Les responsables légaux doivent prendre connaissance de l'emploi du temps de l'enfant. Ils doivent préciser le régime de sortie sur une fiche remise à la rentrée par le collège. Aucune sortie n'est autorisée entre les heures de cours.

L'élève ne doit en aucune façon ressortir du collège pendant son emploi du temps habituel, sans autorisation spéciale accordée par l'administration. **Aucun élève ne sera autorisé à quitter l'établissement sans être accompagné par le responsable légal qui devra se rendre obligatoirement au bureau de la vie scolaire afin de signer une prise en charge.** Toute contravention à cette disposition est une faute lourde, immédiatement sanctionnable. Si une personne autre prend en charge exceptionnellement l'élève, le nom de cette personne devra apparaître dans un mot écrit par le responsable légal dans le carnet de correspondance. L'élève demi-pensionnaire ne doit en aucun cas quitter le collège avant de déjeuner, même en cas d'absence de cours l'après-midi : si l'élève déjeune à 11h24, il sort à 12h19. S'il déjeune à 12h19, il quitte le collège à 13h36. A titre exceptionnel et sous réserve d'une autorisation écrite des responsables légaux donnée 24h avant à l'intendance (coupon dans le carnet de correspondance), l'élève pourra être dispensé de déjeuner et quittera l'établissement à la fin des cours du matin.

Les élèves entrent et sortent en fonction de leur emploi du temps. En cas d'absence de professeur, ils sont autorisés à sortir :

- Pastille verte : Pour les externes, en fin de matinée et en fin d'après-midi.
- Pastille bleue : Pour les ½ pensionnaires, à la fin de leur emploi du temps après avoir consommé leur repas.
- Pastille jaune : Pour les élèves étant dépendants du ramassage scolaire, pas avant 15h47.
- Pastille rouge : les élèves doivent être présents de 8h15 à 16h45 tous les jours, sauf le mercredi : de 8h15 à 12h19-

3. Inaptitude E.P.S.

En E.P.S., pour une inaptitude d'une séance en cas de contre-indication médicale, le responsable légal de l'élève utilisera la page « E.P.S. . INAPTITUDES PONCTUELLES D'E.P.S. » du carnet de correspondance prévue à cet effet.

Pour une dispense plus longue, l'élève fournira un certificat médical d'inaptitude partielle ou totale aux activités sportives, selon le modèle présent dans le carnet. L'élève doit assister au cours d'E.P.S. sauf autorisation spéciale accordée par le professeur.

Le professeur d'E.P.S. adaptera son enseignement en tenant compte des aptitudes, indications et contre-indications médicales.

4. Absence des professeurs

Toute absence de professeur sera notifiée dans Pronote.

En cas d'absence non prévue d'un professeur, les parents peuvent autoriser leur enfant à sortir après le dernier cours assuré du matin pour les externes et après le dernier cours assuré l'après-midi pour les externes et demi-pensionnaires. Pour ce faire, le responsable légal devra signer au dos du carnet de liaison, l'autorisation prévue à cet effet. L'élève non autorisé à rentrer à son domicile se rendra en salle d'étude. Toute absence de professeur sera notée dans le carnet de correspondance.

Quel que soit le régime choisi, aucun élève n'est autorisé à sortir entre deux cours.

L'autorisation donnée par le responsable dégage l'établissement de toutes responsabilités.

- Si un élève demi-pensionnaire n'a pas cours une demi-journée et a choisi en début d'année de déjeuner à la cantine, les parents doivent informer la Vie Scolaire au minimum 24h avant de son absence à la cantine, en utilisant le coupon dans le carnet de correspondance.
- En cas de modification de l'emploi du temps ou d'absence prévue de professeur, les élèves (non autorisés à sortir) désirant quitter le collège doivent impérativement présenter à la vie scolaire une décharge signée par le responsable légal.
- Sans autorisation rédigée expressément, les élèves ne pourront sortir du collège qu'accompagnés de leur responsable légal.

5. Surveillance et organisations des études

- Les Assistants d'Éducation se chargent de la surveillance et de l'accompagnement des élèves qui sont accueillis dans la salle d'étude.
- La salle d'étude est un lieu de travail et de calme, dans un souci d'égalité des chances. En effet, ces règles s'appliquent de manière à laisser la possibilité à chaque élève de mobiliser ses acquis et son

apprentissage, afin de favoriser sa réussite scolaire.

- A chaque début d'heure de permanence, les élèves ont le choix d'aller au CDI.
- Si les équipes d'AED sont au complet, des créneaux sont prévus pour se rendre au Foyer. Les élèves souhaitant rester en salle d'étude s'engagent donc à respecter les règles de calme et de travail.

Tous les cours sont obligatoires et aucun motif ne pourra être invoqué pour être dispensé, temporairement ou non, de telle ou telle discipline.

Pour les élèves les plus en difficulté, des heures d'aide personnalisée peuvent être organisées. L'équipe pédagogique de la classe arrête la liste des élèves devant en profiter prioritairement : cette liste peut évoluer en cours d'année selon les progrès ou les difficultés constatés.

D'autres aides sont proposées dans le cadre de l'accompagnement éducatif, sur la base du volontariat, notamment l'aide aux devoirs et les études surveillées, selon les possibilités de l'emploi du temps.

C. SERVICE SOCIAL ET MÉDICAL

1. Pôle médicosocial

Au sein du collège, des permanences sont assurées par différents acteurs du pôle médico-social :

- Une Infirmière scolaire
- Un(e) psychologue de l'Education nationale

Ces personnes travaillent en collaboration avec l'ensemble des adultes de l'établissement, des élèves, mais aussi des responsables légaux. Ils sont des contacts privilégiés lors de certaines problématiques/difficultés.

L'infirmierie :

Le service médical du collège ne peut pallier le médecin de famille : il est demandé aux familles de ne pas envoyer à l'école des élèves malades.

L'accès à l'infirmierie se fait en fonction des horaires d'ouverture du service. Les élèves doivent être accompagnés d'un camarade et d'un billet de circulation ou d'un adulte de l'établissement.

Seule l'infirmière est autorisée à donner un médicament à un élève, sauf présence d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dûment complété. Elle prend en charge l'élève et décide des suites à donner. Elle peut contacter la famille et / ou les services de secours.

En cas d'absence de l'infirmière scolaire, toute évacuation de l'élève se réalise par la Vie Scolaire :

- La famille est contactée pour venir chercher son enfant. En cas d'urgence médicale, tout adulte de l'établissement prend avis auprès des services d'urgence (SAMU), qui décideront à leur tour d'un transport éventuel vers un Centre Hospitalier.
- La famille est avertie dès que possible, les adultes priorisant la santé de l'élève avant tout.

En cas d'épidémie, de maladie contagieuse ou de tout changement de l'état de santé de l'enfant, les responsables légaux sont tenus d'en informer le collège dans les plus brefs délais.

La/Le Psychologue Education Nationale :

La/le psychologue Education Nationale tient une permanence au collège selon un planning établi en début d'année.

La/le psychologue Education nationale suit les élèves tant dans leur bien-être à l'école que dans la prise en charge des élèves à besoins particuliers et dans le cadre de la préparation de l'orientation.

Les familles ne peuvent être reçues qu'après une prise de rendez-vous.

2. Assurances

Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance scolaire (individuelle et responsabilité civile). Au plus tard, fin septembre, les familles devront avoir remis une attestation au secrétariat du Collège par l'intermédiaire du professeur principal. L'attestation indiquera le nom de la compagnie, le numéro du contrat et les risques couverts (en cas de sorties ou voyages scolaires, celle-ci est obligatoire). L'administration ne peut être tenue responsable des biens personnels (cycle, téléphone portable, bijoux, vêtements...), de l'argent perdu ou des objets détériorés ainsi que des vols et dégradations.

D. EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les droits et obligations des élèves sont définis et mis en œuvre dans le respect du principe de laïcité du service public de l'enseignement. L'exercice de leurs droits et obligations dans le cadre scolaire contribue à préparer les élèves à leurs responsabilités de citoyens.

Les droits et obligations des élèves sont définis par la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et par le décret du 18 février 1991. Ils ont été précisés par les circulaires du 6 mars 1991 et du 11 juillet 2000.

1. L'exercice des Droits

a. Droits individuels

Tout élève du Collège a droit au respect de son intégrité physique et morale, à sa liberté de conscience, au respect de son travail et de son bien. Il a la liberté d'exprimer son opinion, s'il en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Aucun élève ne doit souffrir de propos diffamatoires, injurieux, sexistes ou racistes.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence les formes de violence physique et verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Avant toute décision à caractère disciplinaire, qu'elle émane du Chef d'établissement ou du conseil de discipline, l'élève peut faire entendre ses raisons ou ses arguments, exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

b. Droits collectifs

Tout élève a le droit de travailler dans de bonnes conditions et de mentionner à sa famille, aux professeurs ou à la direction du Collège, les désordres qui l'en empêcheraient.

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

Le droit d'expression collective (conseils de classe, assemblée générale des délégués) s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe qui reçoivent une formation. L'objectif essentiel du droit de réunion est de faciliter l'information due aux élèves sur des problèmes d'actualité notamment.

Un affichage par les délégués des élèves pourra être admis en application du droit d'expression collectif, dès lors que les textes prévus à l'affichage auront été signés par les auteurs, présentés au Chef d'établissement ou son représentant. Faute de répondre à l'ensemble de ces normes, tout texte placardé sera, sans avis préalable, retiré et son(s) auteur(s) sanctionné(s).

c. Droits de bénéficiaire des activités apportées par le collège

Tout élève du Collège, dès lors qu'il en accepte les règles, peut bénéficier des services offerts par l'établissement : ses équipements, la demi-pension, le CDI, la salle informatique. Il peut pareillement, s'il répond aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, bénéficier des bourses, des aides des fonds sociaux.

En s'acquittant d'une participation pécuniaire en début d'année, il peut participer aux activités périscolaires organisées par l'Association sportive (séances d'entraînement dans une ou plusieurs activités sportives et compétitions avec d'autres établissements scolaires) et le Foyer socio-Éducatif (F.S.E.), organisme géré par les élèves et les adultes pouvant organiser des rencontres, des ateliers, des clubs, des sorties, des réunions.

2. Les obligations

Les élèves ont en contrepartie de leurs droits, des obligations.

a. Obligation d'assiduité

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants, à partir de 3 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans révolus. L'obligation d'assiduité consiste à assister aux cours prévus dans son emploi du temps. Certaines absences peuvent être autorisées à condition d'informer le collège.

Au-delà de 4 demi-journées sur un mois, les absences non justifiées doivent être signalées à la Direction Académique (DSDEN) du Val D'Oise par le collège.

Contrôle des absences et retards :

Ce contrôle est effectué par la Vie scolaire. Tout élève ayant manqué un cours ou ayant été absent de l'établissement doit obligatoirement passer par la Vie scolaire afin de régulariser son absence. Le professeur se réserve le droit de faire descendre un élève afin de régulariser les absences.

En cas d'absence, les responsables légaux préviennent le service de vie scolaire dans les plus brefs délais et justifient toujours par écrit les absences par le biais du carnet de correspondance.

Les retards doivent être également justifiés, avec un motif valable, signé des responsables légaux. Auquel cas, l'élève sera amené automatiquement en salle d'étude et sera autorisé à rejoindre le cours suivant.

Fait aussi partie de l'obligation d'assiduité le fait de venir en classe avec tout le matériel nécessaire pour travailler et de fournir le travail demandé en classe et « à la maison ». L'élève se trouve ainsi dans des conditions propices pour progresser et acquérir les compétences attendues.

b. Respect d'autrui et du cadre de vie

Vivre en collectivité exige que soient mises en place des règles qui doivent être respectées et appliquées pour permettre à chacun d'exercer ses droits :

-Droit des élèves à étudier en toute sérénité et dans des conditions matérielles optimales

-Droit des personnels à exercer dans le respect de leurs missions respectives.

En ce sens, l'élève se doit de respecter toute personne au sein du collège, mais aussi l'environnement dans lequel il est accueilli : il est interdit de cracher, de jeter des détritres à terre. L'utilisation des chewing-gums dans les locaux scolaires est aussi interdite.

c. Respect des personnes

Toute forme de discrimination (racisme, appartenance à une religion, homophobie, sexisme, handicap...) est proscrite ainsi que tout harcèlement discriminatoire portant atteinte à la dignité de la personne. Ainsi, les violences verbales, les propos injurieux ou diffamatoires, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords constituent des comportements qui font l'objet de sanctions disciplinaires accompagnées ou non d'une saisine de la justice.

L'exigence de sécurité s'oppose à toute tenue empêchant l'identification des personnes se trouvant dans l'établissement et le restaurant scolaire, notamment casquettes, capuches. Les élèves doivent adopter une tenue adaptée à la vie dans un établissement scolaire, à l'appréciation du chef d'établissement.

d. Respect des espaces et des biens communs

Le respect des biens collectifs s'impose. Il y a lieu de tenir les espaces propres et de ne pas les dégrader. Tout acte lié à du vandalisme, à l'intérieur du collège ou au sein des installations sportives, sera puni de travaux de réparation ou d'intérêt collectif. Parallèlement, il sera établi soit une facture qui sera adressée à la famille pour règlement de la dégradation soit demandé un remplacement à l'identique par la famille.

Il est notamment interdit d'écrire sur le mobilier scolaire et de dégrader tout matériel mis à disposition par l'établissement. Les manuels et livres, prêtés par le collège, devront être remboursés par la famille en cas de perte ou de dégradation.

Par respect pour les agents de service, les salles de classe doivent être laissées dans un état qui facilite leur travail : tableau effacé, papiers jetés dans la corbeille, tables et chaises bien rangées et chaises montées sur les tables à la dernière heure de cours.

La cour est un espace de détente et de jeux calmes.

Le hall est un lieu de passage. Il n'est ouvert qu'aux récréations, à l'heure de midi. Il est interdit de crier, de courir et de faire du bruit dans les couloirs et le hall.

Des casiers sont à disposition prioritairement pour les élèves de 6^{ème} demi-pensionnaires. Les cartables ne doivent pas encombrer hall, passages et couloirs.

e. Respect de la laïcité

Conformément à la charte de laïcité (circulaire du 6 septembre 2013) et aux dispositions de l'article 1141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

f. Respect du droit à l'image et utilisation des nouvelles technologies

L'utilisation d'appareils de téléphonie mobile (loi du 3 août 2018) ou de tout autre appareil électronique est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement et pendant toutes activités liées à l'enseignement en dehors de l'établissement (installations sportives, sorties...). L'interdiction prévue par l'article 511-5 du code de l'éducation concerne l'ensemble des équipements de communication électronique. Rentrent ainsi dans le champ d'application du texte tous les objets connectés (téléphones, montres, tablettes...). Ils sont tolérés éteints et rangés dans les sacs et ce dès l'entrée au collège. Le collège ne peut être tenu pour responsable de la perte ou du vol de ces objets. La prise de photographie ou de vidéo et l'utilisation de tout dispositif pouvant fixer des images sont interdits dans le collège sauf autorisation expresse du chef d'établissement à des fins pédagogiques en concertation avec les professeurs.

Tout élève ne respectant pas ces dispositions s'expose à la confiscation de son appareil qui sera restitué à son responsable légal.

Tout élève souhaitant joindre sa famille par téléphone pour une raison urgente devra passer par la vie scolaire. Un usage exceptionnel des téléphones portables ne sera toléré que lorsqu'il sera expressément autorisé, dans le cadre d'un usage pédagogique et sous contrôle d'un adulte de l'établissement.

g. Usage de certains biens personnels

Il est demandé aux parents de ne laisser à leurs enfants ni somme d'argent ni objets de valeur.

Il est rappelé aux familles que de tels objets peuvent susciter la jalousie, la convoitise et semer le désordre au sein de l'établissement.

DROITS	DEVOIRS
Être respecté par tous.	Respecter les autres jeunes et adultes du collège.
Penser et exprimer son opinion librement dans le respect des lois de la République.	Accepter que d'autres n'aient pas les mêmes croyances ou idées, dans le respect des lois de la République.
Être considéré dans un esprit d'égalité quels que soient l'âge, le sexe, la religion, l'origine	Ne pas faire de discrimination entre les personnes selon leur sexe, leur religion, leur origine.
Vivre dans un cadre agréable.	Respecter le cadre de vie de l'établissement et ne pas dégrader les locaux.
Participer au déroulement des activités éducatives et assister aux cours	Respecter le déroulement des activités éducatives, fréquenter assidûment les cours, avoir le matériel nécessaire et faire le travail demandé.
Voir son travail respecté par tous.	Respecter le travail de chacun.
Être protégé contre toute agression.	Exclure la violence sous toutes ses formes : physique, verbale ou morale.
Être informé des modalités de contrôle pour les comprendre et les respecter.	Être présent lors des évaluations et rendre les travaux demandés dans les délais impartis.

E. TENUE DES ÉLÈVES

Elle doit être adaptée à l'activité scolaire, simple, soignée, pratique, décente et sans excentricité. Tous les couvre-chefs (bonnet, cagoule, casquette...) doivent être retirés dès l'entrée sous un espace couvert et fermé.

1. Bijoux et piercing

Certains bijoux (chaînes, boucles d'oreilles et piercings...) peuvent s'avérer dangereux : il est donc recommandé d'en limiter l'usage dans l'enceinte de l'établissement. Leur port est strictement interdit en cours d'E.P.S. pour des raisons évidentes de sécurité.

2. Objets dangereux, substances dangereuses

Toute introduction, tout port d'arme ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, sont strictement interdits et passibles d'une sanction.

En règle générale, les élèves n'apportent au collège que le matériel nécessaire à l'enseignement.

Conformément à la loi du 1er février 2007, l'usage du tabac est strictement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

L'usage de la cigarette électronique est interdit conformément aux articles L3511-3 et L3511-4 du Code de la Santé Publique.

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants sont expressément interdites. Il en est de même pour la consommation d'alcool.

3. Demi-pension

La gestion de la demi-pension est dévolue au Conseil départemental. Un règlement spécifique est adressé à chaque famille lors de l'inscription.

Deux services sont proposés aux élèves : 11h24 et 12h19.

L'élève demi-pensionnaire ne doit en aucun cas quitter le collège avant de déjeuner, même en cas d'absence de cours l'après-midi : si l'élève déjeune à 11h24, il sortira à 12h19, s'il déjeune à 12h19, il quittera le collège à 13h36.

A titre exceptionnel et sous réserve d'une autorisation écrite des responsables légaux donnée 24h avant (coupon ou mot dans le carnet de correspondance), l'élève pourra être dispensé de déjeuner et quittera l'établissement à la fin des cours du matin.

Un élève externe peut occasionnellement manger à la cantine, le prix du repas est fixé par le conseil départemental.

Un élève inscrit à la demi-pension s'engage à être présent, à adopter une attitude convenable dans le réfectoire, et à respecter les personnes et les locaux. Il doit veiller à ne pas le salir et à ne pas gaspiller la nourriture.

En cas de conduite jugée inadéquate, il pourra être exclu de manière temporaire ou définitive de la demi-pension, dans la mesure où celle-ci est un service rendu aux familles et n'a pas de caractère d'obligation.

Le pointage, le passage au self et le repas doivent se dérouler dans un climat de convivialité, de tranquillité et de respect des règles d'hygiène. L'absence de carte de cantine à 3 reprises est sanctionnée

d'une heure de retenue. Toute carte cassée ou perdue doit être remplacée dans les plus brefs délais auprès de l'intendance.

Tarifs votés en CA : 5 euros pour une carte perdue, 4 euros pour une carte cassée.

4.Tenue en éducation physique

À l'intérieur : une deuxième paire de chaussures de sport propre est exigée dans le gymnase. **À l'extérieur** : pour pratiquer toute activité physique, une paire de chaussures de sport est obligatoire. Ces chaussures de sport doivent être portées lacées.

Les chaussures imitation sport sans aucune semelle amortissant les chocs sont interdites. Sont autorisés : short, pantalon de survêtement et jogging.

Afin d'améliorer l'hygiène en cours d'E.P.S., il est fortement conseillé aux élèves de se vêtir d'un tee-shirt qui sera enlevé à la fin du cours et remplacé par les vêtements de la journée.

F. LA SÉCURITÉ, L'HYGIÈNE ET LA SANTÉ

La sécurité est la responsabilité commune de tous les personnels du Collège et des familles. À l'intérieur du Collège, on ne circule qu'à pied. Devant l'établissement, aux heures d'entrées et de sorties d'élèves, la vitesse et/ou les jeux de ballon et les exercices acrobatiques en deux-roues ou autres ne peuvent être autorisés compte tenu des dangers potentiels encourus par les piétons.

Le Collège veille à faire respecter les règles de santé et d'hygiène. A ce titre, les parents d'élèves veillent à ne pas laisser leur enfant se rendre au collège en possession de traitements médicamenteux, mais veillent aussi à ce que leurs enfants **ne ramènent pas des boissons ou friandises**.

La sécurité passe aussi par le refus de toute forme et manifestation de violence. Il est donc formellement interdit de se battre, de se livrer à des jeux brutaux ou à des brimades sur les autres élèves, de tenter le moindre racket (qu'il concerne de l'argent, des objets ou des services). Aucune mesure de contrainte entre élèves ne saurait être tolérée.

En aucun cas, les élèves ne doivent pénétrer dans les salles en l'absence d'un professeur ou d'un surveillant.

Incendie

Dans le collège :

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle du collège.

Des exercices d'évacuation et de confinement sont prévus durant l'année scolaire afin de sensibiliser les élèves aux risques climatiques, chimiques, d'incendie, et d'intrusion.

Pour des raisons de sécurité et de vivre-ensemble, les élèves sont dans l'obligation de respecter ces consignes de sécurité, et de ne pas s'amuser avec les alarmes incendie, les portes coupe-feu, les extincteurs. Le respect des consignes est de rigueur lors des exercices.

Toute détérioration ou manquement à cette règle pourront être sanctionnés, voire même facturés.

Aux abords directs de l'établissement :

La surveillance des abords directs de l'établissement est effectuée par les membres éducatifs ou administratifs du collège.

Si la sécurité des élèves est mise en jeu, le chef d'établissement se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes, de prendre en charge les élèves afin d'assurer leur sécurité.

G. LA DISCIPLINE : REGIME ET SANCTION

Décret 2011-728 Modifié par les décrets 2019-906 et 2019-908

Tout manquement au règlement intérieur ou à la loi lorsque l'élève est sous la responsabilité de l'établissement peut entraîner des punitions (manquements mineurs) ou des sanctions (manquements répétés ou graves). Celles-ci s'inscrivent dans une démarche éducative qui vise à faire prendre conscience à l'élève de ses écarts et le faire évoluer positivement.

Toute punition ou sanction est soumise aux principes généraux du droit. A ce titre, elles doivent être motivées, individuelles, proportionnelles et chaque élève mis en cause a le droit de présenter sa défense auprès de l'adulte ayant prononcé la punition ou du Chef d'établissement pour les sanctions.

La décision de sanction ou de punition n'est pas soumise à l'avis ou à l'approbation des responsables légaux, elle s'impose à l'élève.

La décision de sanction peut faire l'objet d'un recours, cependant celui-ci n'est pas suspensif.

1. Les punitions scolaires

Les punitions scolaires s'inscrivent dans une démarche éducative, elles peuvent être prononcées par tous les membres de la communauté éducative.

Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations ponctuelles de la vie de la classe ou de l'établissement. Elles relèvent d'un dialogue et d'un suivi direct entre le personnel responsable et l'élève.

Les punitions scolaires s'inscrivent dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Les principes directeurs qui président au choix des punitions applicables dans l'établissement sont énoncés dans le règlement intérieur, dans un souci de cohérence et de transparence. C'est le conseil d'administration qui établit ce règlement.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

L'échelle des punitions arrêtée par le Collège les Coutures est la suivante :

- Remarque orale
- Notification du manquement sur le carnet de correspondance
- Heure(s) de retenue avec travail fourni par le demandeur
- Pastille rouge : durée modulable
- Très exceptionnellement, exclusion ponctuelle d'un cours, laquelle doit rester exceptionnelle et donnera automatiquement lieu à un rapport d'exclusion écrit au Chef d'établissement et au CPE
- Rapport d'incident pour demande de sanction.
- Confiscation du téléphone portable ou de la montre connectée (ils seront remis aux chefs d'établissements qui les restituera soit à l'élève soit à la famille en fonction des circonstances)

Des mesures de réparation, soit en complément d'une sanction ou d'une punition soit de façon autonome, peuvent être demandées à l'élève : excuses orales ou écrites, engagement écrit de l'élève, tâche matérielle de remise en ordre ou de nettoyage.

2. Les sanctions

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas par le chef d'établissement, le principal adjoint ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le professeur à saisir le chef d'établissement.

La sanction doit favoriser un processus de responsabilisation. L'élève doit prendre conscience de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation.

Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute, selon les procédures définies par le règlement intérieur.

Échelle des sanctions

- Avertissement inscrit dans le dossier scolaire
- Blâme
- Mesure de responsabilisation appliquée dans l'enceinte de l'établissement. Elle consiste à participer à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à exécuter une tâche à des fins éducatives.
- Exclusion temporaire de la classe (exclusion interne)
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (exclusion externe)
- Exclusion définitive de l'établissement (uniquement suite au vote du Conseil de Discipline)

Les exclusions temporaires ne peuvent dépasser huit jours.

Hormis l'avertissement et le blâme, toutes les autres sanctions peuvent être assorties du sursis qui pourra courir au minimum jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours et au maximum la fin de l'année scolaire qui suit la notification de la sanction. De nouveaux manquements sont susceptibles de lever le sursis voire d'entraîner des sanctions plus lourdes.

En cas d'exclusion et dans le cadre d'une période probatoire, l'élève sera reçu régulièrement (enseignants, vie scolaire, Direction) pour faire un point sur sa situation et ainsi éviter toute récidive.

3. Les mesures d'accompagnement et de prévention

a. Le travail d'intérêt scolaire

Il accompagne une sanction : notamment l'exclusion temporaire de l'établissement ou l'interdiction d'accès à l'établissement, pour éviter toute rupture avec la scolarité. L'élève est alors tenu de réaliser les travaux scolaires demandés et de les faire parvenir à l'établissement selon des modalités définies par le Chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

b. La commission éducative

Selon l'article R.511-19-1 du code de l'Éducation, elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations

scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative. Sa composition est arrêtée en Conseil d'administration.

c. Mesure de réparation :

En cas de dégradation matérielle dans l'établissement, l'élève peut être contraint aux remboursements des dégradations (selon le barème voté en Conseil d'Administration).

H. RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Un lien de confiance entre les adultes qui encadrent les élèves au collège et leurs familles est une condition essentielle de la réussite des élèves. Ce lien implique le respect de la part des élèves et de leur famille à l'égard des professeurs, de l'ensemble des personnels et de l'institution scolaire. Le dialogue et les rencontres permettent aux uns et aux autres d'unir leurs efforts dans le souci partagé de faire réussir les élèves.

Les parents d'élèves ou les responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Ils ont l'obligation d'informer le collège des changements de coordonnées postales et téléphoniques ou d'autres éléments importants pour la scolarité de leur enfant.

1. Correspondance Famille-Collège

Elle s'établit tout au long de l'année scolaire par :

a. Le carnet de correspondance.

Le carnet de correspondance, fourni par le Collège, est conçu pour durer l'année scolaire entière.

Il permet à la famille de suivre le travail et le comportement de l'élève et de s'informer du fonctionnement du collège. En cas d'oubli et après appel de la famille, l'élève sera retenu au collège le jour même jusqu'à 16h45 ou sera retenu un autre jour de la semaine.

Si le carnet est perdu, endommagé ou retiré de la circulation par décision du Principal, du Principal adjoint ou du CPE, il devra être immédiatement racheté auprès du service d'intendance au prix de 7 € lors du premier remplacement et de 10 € par la suite.

b. *Le téléphone* Les parents et les personnels de l'établissement peuvent prendre contact par téléphone.

c. Les « fiches dialogue » concernant l'orientation

d. Les réunions parents-professeurs

Les parents sont tous invités à :

- Des réunions collectives : information en début d'année scolaire, information **sur** l'orientation, préparation des projets de classe, présentation de réalisations pédagogiques, etc.
- Des rencontres individuelles

Ils peuvent obtenir des rendez-vous individuels par l'intermédiaire du carnet de liaison.

e. Le site Internet du collège sur lequel ils ont la possibilité de consulter les informations les plus importantes.

f. L'outil de suivi informatisé : ENT (Pronote)

Le collège met à disposition des responsables légaux et des élèves un outil informatisé, qui permet d'avoir un suivi :

- des résultats scolaires (notes, compétences du socle, bulletins...)
- du « cahier de textes de la classe » (contenu des cours et travail à faire, notamment dans le cas d'une absence prolongée) -
- de l'état des absences et retards
- des éventuelles punitions

Cet outil, accessible en ligne grâce à des identifiants individuels qui garantissent la confidentialité des informations, permet aussi de faciliter certains échanges dans le respect des personnes et de leur droit à la déconnexion. Cependant, cet outil numérique ne se substitue aucunement au carnet de correspondance et à l'agenda de l'élève.

2. Évaluation et bulletins scolaires, modalités de contrôle des connaissances

Les familles reçoivent au moins un bilan périodique après chaque conseil de classe. Après étude des bulletins (notes, compétences et appréciations de l'ensemble des professeurs), le conseil de classe peut attribuer à l'élève les mentions suivantes :

- Encouragements ;
- Compliments ;
- Félicitations ;
- Mise en garde de travail ;

- Mise en garde de comportement ;
- Mise en garde absences ;

3. Représentants des parents

Les parents, au sein de leurs associations, participent à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs représentants au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente, aux Conseils de classe, aux Conseils de discipline et aux Commissions Éducatives.

Les représentants des parents restent à la disposition des familles tout au long de l'année.

Ils sont associés aux différentes commissions, telles que le Comité d'Éducation à la santé et la Citoyenneté (CESC), la Commission Hygiène et sécurité (CHS), la Commission restauration. Les parents sont invités à participer aux associations hébergées par le collège (AS et FSE).

L'inscription d'un élève par sa famille vaut adhésion à ce règlement et engagement à le respecter.

ENGAGEMENT POUR L'ÉLÈVE :

J'ai pris connaissance du règlement intérieur du Collège, je sais que le non-respect d'un des points peut entraîner des sanctions qui vont éventuellement jusqu'à la convocation du conseil de discipline qui examinera ma situation au regard de ces textes.

NOM de l'élève : _____ Classe _____

Prénom : _____

Signature des parents ou responsables

SIGNATURE

Signature de l'élève

SIGNATURE